



Assemblée générale

Distr. limitée
25 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Première Commission

Point 73 f) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Note du Secrétariat sur les tâches confiées au Secrétaire général aux termes du projet de résolution A/C.1/55/L.44

1. Aux termes du paragraphe 9 du projet de résolution A/C.1/55/L.44, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la troisième Assemblée des États parties à la Convention à Managua du 18 au 21 septembre 2001 et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à cette assemblée par des observateurs.

2. La demande qui figure au paragraphe 9 du projet de résolution a trait au programme 26 (Désarmement) et au programme 27 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et services de conférence) du plan à moyen terme révisé pour la période 1998-2001. Aucun montant n'a été prévu, ni au chapitre 4 (Désarmement), ni au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence), dans le budget-programme de l'exercice 2000-2001 pour les activités prévues par la Convention, à l'exception de celles qui sont strictement liées aux fonctions de dépositaire du Secrétaire général.

3. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.1/55/L.44, le Secrétaire général prévoit que l'application de la résolution entraînerait des dépenses au titre des services de secrétariat et d'appui fonctionnel, et notamment des déplacements nécessaires du personnel des services organiques et des services de conférence.

4. Conformément à l'article 14 de la Convention, le coût de la troisième Assemblée serait pris en charge par les États parties et les États non parties à la Convention qui participeraient à l'Assemblée, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies. Pour l'heure, le montant estimatif des dépenses au titre de la tenue de la troisième Assemblée n'est pas encore connu, car un certain nombre de décisions relatives à l'organisation matérielle restent à prendre. Dès que les États parties lui auront fait part de leurs décisions sur ce point, le Secrétariat établira des prévisions de dépenses pour l'Assemblée.

5. Par conséquent, vu l'article 14 de la Convention, le fait qu'il soit demandé au Secrétaire général de procéder aux préparatifs nécessaires à la tenue de la troisième Assemblée ne devrait avoir aucune incidence financière sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. On notera à cet égard que, suivant la pratique établie, l'Organisation percevrait un montant correspondant à 13 % des dépenses, pour couvrir les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui encourues pour ces préparatifs. Ce montant serait aussi à la charge des États parties et des États non parties à la Convention participant à l'Assemblée.

6. Il est rappelé aux membres du Comité que, suivant la pratique établie, toutes les activités liées aux conventions ou traités internationaux doivent être financées par des sources autres que le budget ordinaire de l'Organisation. En outre, ces activités ne peuvent être entreprises qu'une fois que les États parties et les États non parties qui y participent ont versé, par avance, des ressources suffisantes pour en couvrir le coût.

7. En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/C.1/55/L.44, il n'en résulterait aucune dépense supplémentaire à inscrire au budget-programme pour l'exercice 2000-2001.